

Arrêté préfectoral n°IC/2022/149

**portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société ZEHNDER GROUP, à
VAUX-ANDIGNY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-46 et R. 557-1 à -14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2007/003 du 08 janvier 2007 autorisant la société ZEHNDER GROUP à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de radiateurs et sèche-serviettes sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY (02 110) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°IC/2020/151 du 21 septembre 2020 et n°IC/2021/165 du 05 octobre 2021 réglementant les installations détenues par la société ZEHNDER GROUP sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY et modifiant les actes antérieurs ;

Vu l'article L. 557-29 du Code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« I - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement. ».

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« I. – Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. – Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7. » ;

VU l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

I – « L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.

[...]

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques [...];*
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;*
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. ».

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« I – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;*
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;*
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;*
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;*

- *six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;*
- *dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. (...) ».*

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) transmis à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 16 août 2022 confirmant la bonne réception et la bonne prise en compte du rapport d'inspection évoqué ci-dessus ;

Considérant ce qui suit :

- 1 lors de la visite du 23 juin 2022, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - 5 équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans les délais prévus par l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé (ou l'exploitant n'est pas en mesure de prouver la réalisation desdites inspections périodiques) ;
 - 7 équipements n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans les délais prévus par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé (ou l'exploitant n'est pas en mesure de prouver la réalisation desdites requalifications périodiques) ;
- 2 ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15-1 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- 3 face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ZEHNDER GROUP de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15-I et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- 4 postérieurement à la visite du 23 juin 2022, et par courriel de juillet 2022, l'exploitant a transmis les attestations de requalification périodique (en date du 2 juillet 2022) pour 2 équipements, justifiant ainsi de leur régularisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 – La société ZEHNDER GROUP, exploitant un établissement fabricant des radiateurs et sèche-serviettes, sise Rue des Parachutistes de la France Libre sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY (02 110), est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** (à compter de la notification du présent arrêté) les dispositions des articles 14 et 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatifs à la réalisation d'inspections périodiques pour les 5 équipements suivants :

Équipement concerné	N° Identification	V (en L)	Ps (en bar)	Fabricant	Année constr.	Dernière Inspection	Équipement / machine	Code équip.
Séparateur d'huile cylindrique vertical	9825985609ED0 ARP 30464-91	90	15	Atlas Copco	1991	09/08/2016	Compresseur	CO.10
Réservoir d'air comprimé + eau	F4821	1500	7	X. Pauchard	2006	09/08/2016	Réservoir d'eau	BAT-EAU
Réservoir d'air comprimé + eau	F4822	1500	7	X. Pauchard	2006	09/08/2016	Réservoir d'eau	BAT-EAU
Réservoir cylindrique horizontal	0737.85	200	10	Air Com	2017	26/07/2017	Petit compresseur	Néant
Réservoir d'air comprimé	26686	270	21	Atlas Copco	2016	20/12/2016	Compresseur	CO.14

Article 2 – La société ZEHNDER GROUP, exploitant un établissement fabricant des radiateurs et sèche-serviettes, sise Rue des Parachutistes de la France Libre sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY (02 110), est mise en demeure de respecter sous 3 mois (à compter de la notification du présent arrêté) les dispositions des articles 14 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatifs à la réalisation de requalifications périodiques pour les 5 équipements suivants :

Équipement concerné	N° Identification	V (en L)	Ps (en bar)	Fabricant	Année Constr.	Dernière Requalification	Équipement / machine	Code équip.
Séparateur d'huile cylindrique vertical	1202939309 ED01 ARP 1485.91	90	15	Atlas Copco	1991	30/06/2011	Compresseur	CO.09
Déshuileur	7602	60	15	Profero	2001	30/06/2011	Compresseur	CO.12
Séparateur d'huile cylindrique vertical	3906 (1248)	125	16	Kaeser	2009	31/12/2009	Compresseur	CO13
Réservoir cylindrique	8020544	50	10	X. Pauchard	1998	20/10/2007	PRESSE	PRO2
Réservoir	500245	250	21	CESCA	1997	20/10/2007	Compresseur	CO.11

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

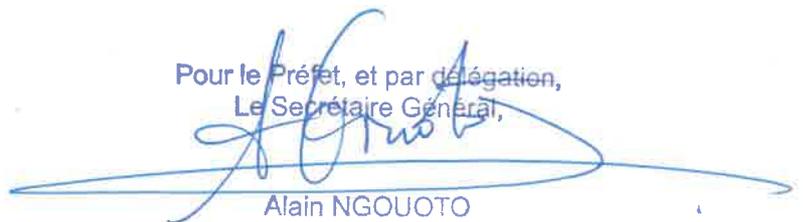
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VAUX-ANDIGNY, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au directeur de la société ZEHNDER GROUP.

À Laon, le

2 5 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO